

ARRÊTÉ N° ARR_2024_0788_AL_RD122_NANCE

Portant alignement sur une route départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 13 Juin 2024 par laquelle Mme Elodie BADET, domiciliée 3 Chemin du cimetière 39140 NANCE, représentée par Pierre BOUILLET géomètre expert domicilié 13 Rue du Jura 71500 LOUHANS, sollicite l'alignement de la Route Départementale n° 122, au droit de la parcelle cadastrée ZD n° 29, située au 30 Rue de Vallière - Commune de NANCE hors agglomération,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et L112-3,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

VU le règlement de voirie départementale du Jura approuvé le 28 mai 2010,

VU l'arrêté de délégation permanente de signature en vigueur, consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER du Conseil Départemental du Jura,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Alignement

Après visite des lieux et matérialisation sur le terrain effectués le 3 Mai 2024, la limite du domaine public routier au droit de la parcelle susvisée est définie par une ligne reliant les points n° 10, n° 11 et n°16 figurant sur le schéma joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 Responsabilité

La limite fixée par le présent arrêté d'alignement ne vaut pas limite de propriété pour le riverain. En cas de travaux sur le domaine départemental public ou privé, ce dernier devra obtenir l'accord préalable du Département. À défaut, il s'expose à des poursuites.

ARTICLE 3 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, sous réserve qu'il ne soit apporté aucune modification des lieux. A défaut, une nouvelle demande d'alignement devra être effectuée.

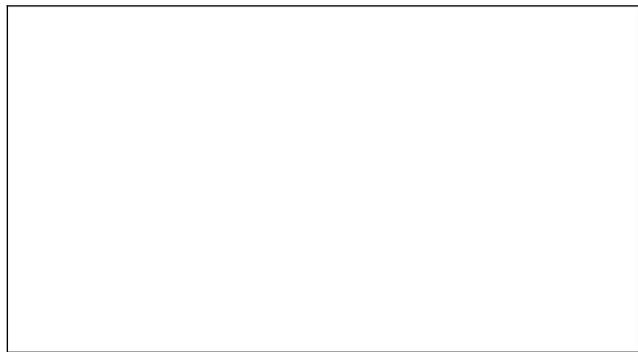
ARTICLE 5 Recours

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER, à l'adresse suivante :45 Route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Signature de l'arrêté par le département

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution
Son représentant pour information
La commune de NANCE pour information
L'ARD pour classement





David SOULAGE et Pierre BOUILLIER
GEOMETRES EXPERTS
(*Successieurs des cabinets CHEVRIER et*

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28-06-2024

ID : 039-223900010-20240628-ARR_2024_0788-AR



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

LOUHANS : 13, rue du jura, 71500 -

03-85-75-24-17

TOURNUS : 1000, route de plottes, 71700 -

03-85-51-08-76

BLETTERANS : 49, rue louis le grand, 39140 -

03-85-75-24-17

www.geometre-saoneetloire71.fr

contact@soulage-bouillier.fr

DÉPARTEMENT DU JURA

06 MAI 2024

COURRIER

HOTEL DU DEPARTEMENT
17 RUE ROUGET DE LISLE
39039 LONS LE SAUNIER

13 Rue du JURA - - 71500 LOUHANS
T 0385752417

Réf. : PBO/24173

Objet : Commune de NANCE

Cadastrée : Section ZD n°29 - Réalisation d'un terrain à bâtir



39A0524-19260

06/05/2024

LOUHANS, le 03/05/2024

Madame, Monsieur,

Suite à notre intervention sur place le jeudi 2 mai 2024 afin de définir l'alignement,

Je vous adresse le plan de bornage et le procès verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques pour servir de base à l'arrêté d'alignement que nous souhaiterions que vous réalisiez pour constater la limite applicable le long du domaine public.

En attendant votre retour, je vous prie d'agréer, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements.

Le Géomètre-Expert
Pierre BOUILLIER

ACTE FONCIER PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Dossier n° 24173

Concernant la propriété riveraine sise

Département du Jura

Commune de NANCE

Cadastrée : Section ZD n° 29

Appartenant à Monsieur Francisco PEMBELE

Réunion terrain en date du 2 mai 2024



GÉOMÈTRE-EXPERT

GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

www.geometre-saoneetloire71.fr

David SOULAGE et Pierre BOUILLIER

GEOMETRES EXPERTS

(Successeurs des cabinets CHEVRIER et GALLET)

LOUHANS : 13, rue Du Jura, 71500 - 03-85-75-24-17

TOURNUS : 1000 Route de plottes, 71700 - 03-85-51-08-76

BLETTERANS : 49, rue Louis le Grand, 39140 - 03-85-75-24-17

- contact@soulage-bouillier.fr

A la requête de Madame Elodie BADET , future propriétaire d'une partie de la propriété ci-après désignée, je, soussigné Pierre BOUILLIER, Géomètre-Expert à LOUHANS, inscrit au tableau du conseil régional de Dijon sous le numéro 05236, mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personnes publiques

Le Département du Jura

Propriétaires riverains concernés

1) Monsieur **Francisco PEMBELE** né le 31 mai 1965

Demeurant 30 RUE DE VALLIERE - 39140 NANCE

Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée commune de NANCE, "30 RUE DE VALLIERE", Section ZD n° 29

Au regard de l'attestation rédigée le 23 octobre 2020 par Me SIMONIN, notaire à BLETTERANS.

Futurs riverains concernés

2) Madame **Elodie BADET**

Demeurant 3 chemin du cimetière - 39140 NANCE

Se déclarant future propriétaire d'une partie de la parcelle cadastrée commune de NANCE « 30 RUE DE VALLIERE » Section ZD n°29 en vue de construire.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,
-

entre :

la voie dénommée « RUE DE VALLIERE », relevant de la domanialité publique artificielle, cadastrée commune de NANCE section ZD non identifiée au plan cadastral

et

la parcelle riveraine cadastrée :

Commune de NANCE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZD	30 RUE DE VALLIERE	29	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 2 mai 2024 à 14H00, ont été convoqués par lettre simple le gestionnaire du domaine public cité ci-dessus et le propriétaire riverain concerné

Au jour et heure dits, Pierre BOUILLIER, Géomètre Expert, a procédé à l'organisation de la réunion.

Etaient présents :

- Monsieur Francisco PEMBELE
- Le département du Jura, Monsieur Laurent FREDERIC

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral
- Le plan de remembrement

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- la présence d'un mur

Les dires des parties :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus,

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau

- 16 : borne

a été implanté

Les repères anciens

- 10 : angle de mur
- 11 : angle de mur

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : 10-16-11 correspondant à la limite du remembrement

Nature des limites :

Ce mur est rattaché au terrain cadastré parcelle ZD 29

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : 10-16-11

Nature de la limite de fait (le cas échéant) : mur

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- 23 : regard réseau EU
- 27 : poteau réseau télécom
- 29 : angle grille EP
- 34 : poteau réseau télécom

Les mesures de rattachement et tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur sont reportés sur le plan joint.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Le bornage est réalisé dans le cadre de la création d'un terrain à bâtir.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être

enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à _____ [Nom du géomètre-expert], _____ [Adresse physique du géomètre-expert], ou par courriel à _____ [Adresse courriel de contact du géomètre-expert]. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait sur 7 pages, 2 Annexes et 1 plan à LOUHANS le 3 mai 2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

COMMUNE DE NANCE

PLAN D'ALIGNEMENT

Section ZD

Planimétrie rattachée au système RGF 93 CC47

ATTENTION
Ce plan ne devra être reproduit qu'en couleurs pour conserver sa lisibilité conformément à sa légende.

LEGENDE :

- Limite d'alignement (rouge)
- Limite de parcelle (noir)
- Limite de parcelle cadastrale (orange)
- Application cadastrale (bleu clair)
- Batiments (hachuré)
- Croûte (orange pointillé)
- Haie (vert pointillé)
- Mur (jaune pointillé)

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le 28-06-2024
ID : 039-223900010-20240628-ARR_2024_0788-AR

Borne nouvelle
S'LO
Téléphone
Téléfax



Coordonnées des points

MAT	X	Y
11	1886471.45	6175181.27
29	1886483.42	6175182.51
23	1886476.20	6175179.62
16	1886473.10	6175177.89
27	1886488.11	6175178.29
10	1886480.28	6175163.43
34	1886485.20	6175154.89

GÉOMÈTRE-EXPERT

David SOULAGE - Pierre BOUILLIER

13 Rue du Jura - 71500 LOUHANS
1000 Route de Plottes - 71700 TOURNUS
49 rue Louis Le Grand - 39140 BLETTERANS

Tél: 03.85.75.24.17

Dressé le : 03/05/2024
Référence : 24173
Echelle : 1/500 (A4)
Géomètre : Pierre BOUILLIER - 03.85.75.24.17
pierre.bouillier@geometre-expert.fr

Département :
JURA

Commune :
NANCE

Section : ZD
Feuille : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 11/04/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024 et l'extrait est géré

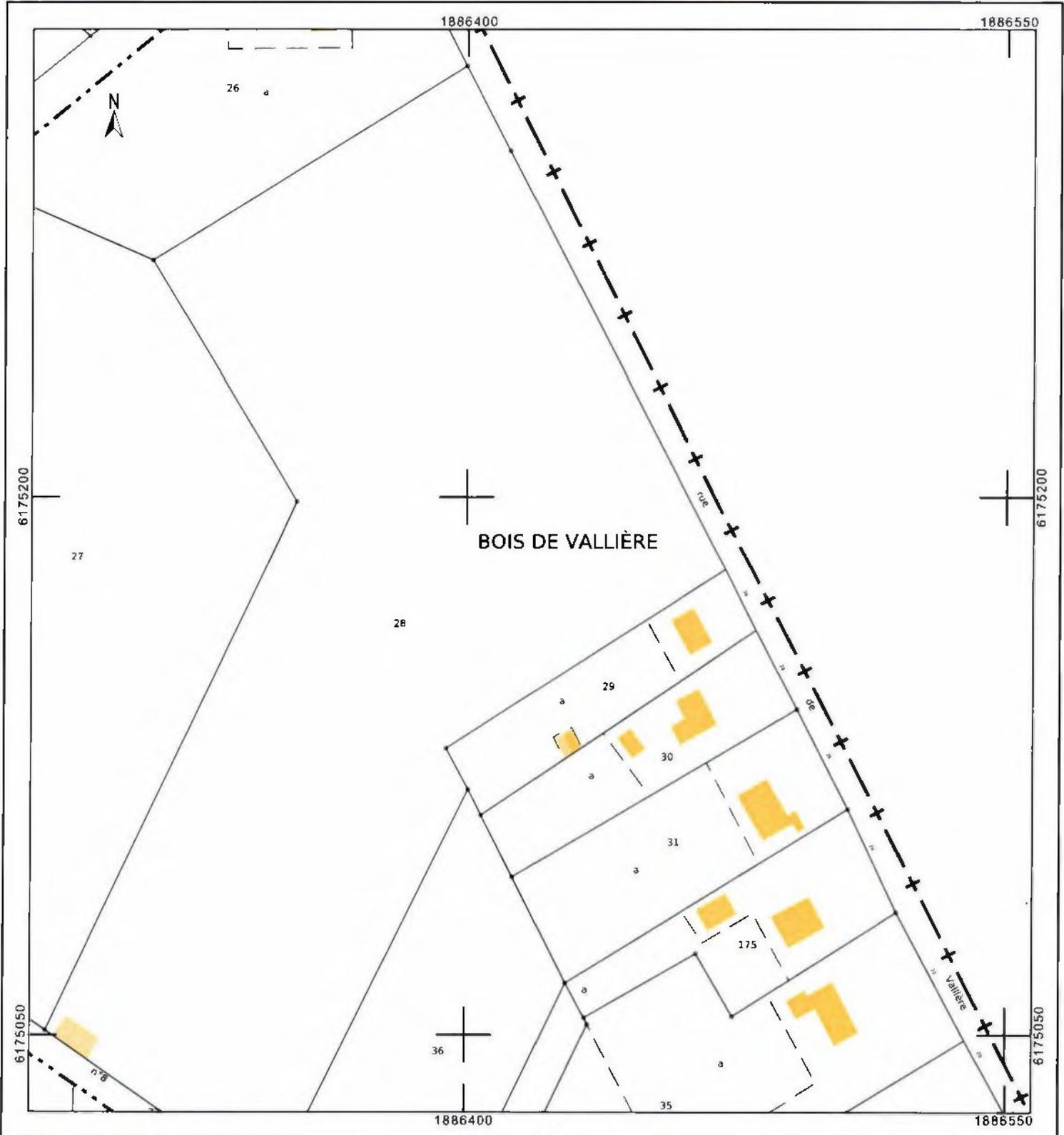
par le centre des impôts, 51 rue SLOW
Publié le 28-06-2024
SDIP du JURA

ID : 039-223900010-20240628-ARR:2024_0788-AR

39303 CHAMPAGNOLE CEDEX
tél. 03 64 52 01 31 -fax
sdif.jura@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28-06-2024

ID : 039-223900010-20240628-ARR_2024_0788-AR

